



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2011 du 104
modifiant les conditions de remise en état de la carrière
exploitée au lieu-dit « Puy Pelat », sur la commune de CHAPTELAT, par la société des
CARRIERES DE CONDAT

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2003 autorisant la société des Carrières de Condat à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Puy Pelat », commune de CHAPTELAT et à poursuivre l'exploitation de son installation de premier traitement des matériaux ;

Vu le dossier déposé le 05 octobre 2010 sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état initialement prescrites ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 9 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 8 décembre 2011 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 novembre 2011 ;

Considérant que les conditions de remise en état proposées sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de remise en état proposées sont compatibles avec l'usage futur du site ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société des CARRIERES DE CONDAT, dont le siège social est à FEYTIAT, rue du Commandant Charcot, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de CHAPTELAT, au lieu-dit « Puy Pelat ».

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 février 2003 est remplacé par un article 6 ainsi rédigé :

« Article 6.

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure du site déterminée conformément au dossier du 5 octobre 2010. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Conformément aux dispositions du dossier produit par l'exploitant le 05 octobre 2010, complété en novembre 2011, la remise en état du site comportera les principales dispositions suivantes :

Article 6.1 : Conditions générales

- Tous les matériaux, matériels, déchets et autres produits subsistant sur le site seront évacués. Le site sera nettoyé,
- Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé et des panneaux signalant le danger (accès interdit au public, zone dangereuse) seront mis en place en supplément des clôtures,
- Les fronts de taille seront purgés et rectifiés,
- La plate-forme sera régaliée avec des matériaux de découverte et de terre végétale avant ensemencement,
- L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs,
- Le remblayage de la carrière sera réalisé à sec,
- Le pompage des eaux en fond de fosse sera maintenu au cours des opérations de remblayage de la carrière,
- La création d'un plan d'eau est interdite,
- Le remblayage de la carrière sera réalisé de façon à aménager un terrain en pente douce permettant de diriger les eaux de ruissellement vers un exutoire située en point bas, à la cote 333 m NGF.

Article 6.2 : Remblayage

La Société des Carrières de Condat est autorisée à effectuer un remblayage du site uniquement à partir de matériaux minéraux inertes de type terres et déblais de terrassement dépourvus de toute pollution anthropique.

a) emplacement

La surface remblayée (fosse d'extraction) représente une superficie d'environ 4,52 ha. Les parcelles concernées sont les suivantes : pour partie ou en totalité, les parcelles n° 37 et 39 section AR, 15, 22 et 23 section AP.

Le remblayage de la carrière sera réalisé, a minima, jusqu'à la cote 333 m NGF.

b) matériaux extérieurs admis sur le site et provenance

Les matériaux admis sur le site aux fins de remblayage partiel sont des terres issues de déblais de terrassements en provenance de chantiers du BTP.

On entend par matériaux inertes, des matériaux qui ne subissent en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces matériaux ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

En outre, ces matériaux ne doivent pas être susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé en cas d'entraînement par le vent ou par les eaux de ruissellement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux ainsi que le plâtre. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers, déchets de verres) doivent également être écartés.

La quantité admise sur le site est d'environ 37 000 m³/an et la capacité totale ne devra pas dépasser 375 000 m³.

c) installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions stabilisée.

Une benne à déchets, étanche et protégée, est implantée à proximité de cette zone de déchargement ainsi qu'une aire destinée au stockage de déchets métalliques, de bois. Ces déchets doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, ...).

d) admission des matériaux

Les matériaux extérieurs acheminés sur la carrière ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés.

La réception des matériaux ne peut se faire qu'en présence d'une personne spécialement formée à leur examen.

Un premier contrôle visuel et olfactif du chargement est réalisé par le préposé, à l'entrée sur le site, lors du passage sur le pont bascule. Un bon d'entrée est délivré suite à ce contrôle.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement dans les zones à remblayer.

Les camions déchargent leurs matériaux sur l'aire prévue à cet effet. Ces matériaux font l'objet d'un second examen visuel et olfactif par le préposé.

Si le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

Les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être décelés lors de l'examen visuel, sont stockés dans la benne prévue à cet effet ou sur les emplacements réservés.

Cette benne ainsi que les déchets stockés sur les emplacements réservés sont régulièrement enlevés par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

Un troisième contrôle visuel sera réalisé lors de la mise en remblai définitive.

e) bordereau de suivi et registre

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- la date d'arrivée
- leur provenance (la localisation et la nature du chantier de provenance, la société à l'origine de l'envoi et le nom du chef de chantier ou du conducteur de travaux)
- leur destination,
- leurs quantités,
- leurs caractéristiques (description),
- les moyens de transport utilisés (la société de transport, l'immatriculation du camion et le nom du chauffeur)

et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriés : la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et sur lequel est indiquée la zone de remblais,
- ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

f) contrôle des eaux

Les articles 11.3.c à 11.3.e de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 sont abrogés.

- Normes de rejet :

Les matériaux servant au remblayage ainsi que les modalités de remblayage de l'excavation ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
PH	5,5 à 8,5
DCO	< 125 mg/L
DBO5	< 30 mg/L
MEST	< 35 mg/L
Conductivité	/
Température	< 30 °C
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- Emissaire de rejet

Il n'y aura qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel (ruisseau de « Puymirat », avant sa traversée sous la VC n° 207).

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

- Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres listés ci-dessus sont effectuées, par un organisme agréé, au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées.

En complément des paramètres listés ci-dessus, les analyses porteront sur les paramètres sulfates, métaux totaux (dont chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, arsenic, cadmium, mercure), HAP, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène).

Une première analyse complète portant sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus sera réalisée dès la notification du présent arrêté et avant les premières opérations de remblayage de la carrière puis tous les semestres.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Les paramètres mesurés et la fréquence des analyses pourront être revus en fonction des résultats et en accord avec l'inspection des installations classées.

Des prélèvements seront effectués dans le ruisseau de Puymirat, en amont et en aval de la carrière, une fois par an. L'analyse portera sur les paramètres pH, DCO, DBO5, MEST, température et hydrocarbures totaux.

g) méthode de remblayage

Le remblayage est effectué à sec.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont collectées par un fossé et dirigées vers un bassin de décantation.

Les eaux de pluie qui ont percolé à travers les remblais sont collectées et dirigées vers ce bassin de décantation. Le point de collecte des eaux en fond de fouille et le pompage d'exhaure seront maintenus pendant les opérations de remblayage.

Une tranchée drainante composée de blocs rocheux sera mise en place à la périphérie du remblai pour capter et canaliser les eaux souterraines vers le point de collecte en fond de carrière.

Après décantation, les eaux récupérées sont rejetées vers le ruisseau de « Puymirat », avant sa traversée sous la VC n° 207.

Le bassin de décantation sera maintenu après le remblaiement du site, jusqu'à la re-végétalisation du site.

Les matériaux extérieurs seront repris sur la plate-forme de dépotage, située à la cote 327 m NGF dans la partie sud-ouest de la fosse. L'emplacement de cette plate-forme évoluera avec l'avancée des opérations de remise en état de manière à limiter la distance par rapport à la zone de destination des matériaux.

Les matériaux déversés sur la zone à remettre en état seront étalés au bouteur et compactés de manière à colmater les zones de suintements dans le massif rocheux.

Le remblayage sera réalisé en deux phases successives. La première phase couvre l'exploitation jusqu'à la fin de la 2^e phase quinquennale définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au cours de la première phase, le remblayage correspondra à :

- un talutage des fronts sud
- la création d'une piste côté sud-ouest
- la création d'une plate-forme remblayée à la cote 327 m NGF.

A la fin des opérations de remblayage, une couverture de terre végétale recouvrira les remblais. Cette couche de terre végétale devra présenter des caractéristiques permettant de limiter les infiltrations des eaux pluviales dans les remblais.

h) aspects paysagers

En cours d'exploitation, la plate-forme de dépotage sera intégrée au site et sera comparable aux autres zones de stockage de matériaux présentes sur le site. Elle sera confinée dans l'excavation.

En fin d'exploitation, le site se présentera sous la forme d'une prairie arborée.

i) sécurité pendant l'exploitation

Des prescriptions particulières sont ajoutées dans le document de sécurité et de santé et dans le dossier de prescriptions relatives à la circulation.

k) Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 3 – Garanties financières

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 février 2003 est remplacé par un article 8.1 ainsi rédigé :

« Article 8.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixée à :

<i>Période considérée</i>	<i>Montant de la garantie financière en € (TTC)</i>
<i>2011-2013</i>	<i>94 317</i>
<i>2013-2018</i>	<i>94 317</i>

Article 4 – Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites, toute modification qui serait rendue nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société des CARRIERES DE CONDAT.

Article 5 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers ;

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de CHAPTELAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CHAPTELAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis énumérant les conditions auxquelles est soumise la remise en état du site sera inséré par le préfet de la Haute-Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de CHAPTELAT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 04 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Henri JEAN

Annexes :

- Plans de situation cadastrale (1)
- Situation actuelle du site (2)
- Plan de phasage d'extraction (3)
- Plan de remise en état final (4)
- Plan de phasage (remblayage) (5 et 6)
- Garanties financières (7)